

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 81

actant les travaux de modernisation de l'usine de tri mécano biologique exploitée par Trivalis à Saint-Christophe-du-Ligneron

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles R181-45 relatifs à la forme de l'autorisation environnementale, et R.181-46 aux modifications d'installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 autorisant le syndicat Trivalis à exploiter une usine de tri mécanobiologique de déchets ménagers associée à une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés à Saint Christophe du Ligneron pour une capacité de 23 400 t/an ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 06 avril 2010, 28 juin 2012, 22 avril 2014, 23 juin 2014, 10 décembre 2015 et 21 décembre 2018 ;

VU le dossier d'information du 15 mars 2019 complété le 02 août 2019 en vue de la réalisation de travaux de modernisation ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 05 février 2020 ;

Considérant que le projet, qui consiste dans des travaux de modernisation du site (meilleure captation et traitement des odeurs, amélioration des moyens de lutte contre l'incendie, création d'un auvent couvrant le compost, etc.) :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas les seuils quantitatifs et les critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fait de remarques dans son courriel du 3 janvier 2020 suite à la transmission du projet d'arrêté par courriel du 30 octobre 2019 ;

A R R E T E

Article 1. Mise à jour des rubriques

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009 est actualisé comme ceci :

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime de classement
2171	Dépôt de fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de support de culture : 5 000 m ³	Déclaration
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Surface de transit des métaux : 113 m ²	Déclaration
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit de déchets non dangereux : 8 000 m ³	Enregistrement
2760.2b	Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720. 2b. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 - Autres installations que celles mentionnées au a	ISDND : 23 400 t (27 000 t jusqu'à fin 2024)	Autorisation
2780.3a	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 3a. Compostage d'autres déchets, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Unité de TMB : 116 t/j	Autorisation
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	ISDND : 240 t/j maximum	Autorisation
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CE	Traitement de déchets non dangereux : 116 t/j	Autorisation

Article 2. Captage supplémentaire d'air

l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009 est complété par le paragraphe suivant :

« le hall de réception des déchets et le hall de maturation des composts sont chacun équipés d'une unité de traitement de l'air d'un débit de 55 000 m³/h avec une sortie en toiture à plus de 11 m de hauteur. Ces deux cheminées sont conçues pour permettre le contrôle et le respect des débits d'odeur prévus à l'article 4.3.2. »

Article 3. Modification des moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009 est modifié comme suit :

« Article 8.6.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier, il dispose a minima des moyens suivants :

- un stockage permanent de 1 000 m³ de matériaux incombustibles de couverture à proximité de l'alvéole en exploitation ;*
- 3 poteaux incendie privés placés autour de l'usine de TMB permettant d'alimenter chacun deux lances incendie à un débit de 60 m³/h ;*
- la fosse de réception des déchets est équipée d'un canon à mousse télécommandé depuis la salle de commandement ;*
- un réseau de robinets d'incendie armés, répartis dans chacun des bâtiments du site et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée ;*
- 2 bassins de stockage des eaux pluviales d'un volume disponible de 500 m³ (EPA au Nord-Ouest) et 900 m³ (EPB au Sud-Est) en toutes circonstances. Ces bassins sont aménagés pour y permettre un pompage par les services d'incendie et de secours ;*
- un réseau d'extinction automatique est mis en place au-dessus des équipements du hall de tri ;*

Des moyens de détection incendie sont mis en place :

- Pose d'un détecteur de flamme dans la fosse*
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle à côté de la batterie du condensateur du pont roulant*
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle dans le local compresseur*
- Pose d'un détecteur de fumée ponctuelle dans le local TGBT du hall de tri*
- En cas d'incendie, les détecteurs installés activeront le téléphone d'astreinte »*

Article 4. Couverture des composts

Le 4^{ème} paragraphe de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/12/2009 est complété par la phrase suivante :

« Cette aire de stockage est couverte par un auvent d'une hauteur maximale de 14 m. »

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 13 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 81

actant les travaux de modernisation de l'usine de tri mécano biologique exploitée par Trivalis à Saint-Christophe-du-Ligneron